

D'autres moyens pourraient certainement convenir aussi. Ainsi, pour inciter les requérants à quitter le Canada de plein gré pour présenter une demande d'immigration à l'étranger, la Commission pourrait modifier ses règlements et attribuer automatiquement un point au chapitre de l'emploi à tout requérant dont la demande fait partie de l'arriéré et qui a réussi à trouver un emploi au Canada. L'importance de ce point ne devrait pas être minimisée. Dans de nombreux cas, ce point permettrait au requérant de voir sa demande examinée attentivement plutôt que rejetée du revers de la main, comme on le fait invariablement lorsque le candidat n'accumule pas suffisamment de points au chapitre de l'emploi. On pourrait rendre l'option plus intéressante encore, en modifiant temporairement l'ordre d'instruction des demandes de façon à donner la priorité à celles des requérants compris dans l'arriéré.

Une autre observation a été faite au Comité concernant le programme de départ volontaire. La brochure de la Commission intitulée «Processus d'élimination de l'arriéré», qui explique les démarches à suivre pour se prévaloir du programme, mentionne ceci à propos du départ volontaire :

Les demandeurs peuvent quitter le pays de leur plein gré de façon à éviter d'être ensuite frappés de renvoi. Les demandeurs qui quittent le Canada avant d'être frappés de renvoi pourront présenter une demande d'immigration aux missions canadiennes à l'étranger, sans avoir à demander l'autorisation du Ministre pour y revenir. En outre, ils recevront une lettre d'introduction à présenter à l'ambassade ou au consulat du Canada dans leur pays d'origine.

Bien qu'il soit exact que les demandeurs peuvent en tout moment quitter volontairement le Canada avant la délivrance d'une ordonnance de renvoi, il est faux de prétendre que la lettre d'introduction leur sera remise automatiquement. Les conseillers d'immigration ont reçu à cet égard des instructions claires, leur précisant qu'aucune lettre d'introduction ne sera émise une fois que l'audition d'une cause ayant le minimum de fondement aura été amorcée. Le Comité sait que tous les demandeurs de statut reçoivent des conseils concernant le départ volontaire, au moment de l'entrevue initiale; il estime néanmoins que la brochure risque d'être mal interprétée et recommande qu'elle soit révisée en fonction de la politique en vigueur.

CONJOINTS

Le Comité a appris qu'il arrivait que deux époux aient des demandes séparées dans l'arriéré. Le projet de règlement prévoit que le demandeur dont la requête a un